



ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Chapelle-Moulière,

Vu la demande du 28 juillet 2022 de la Chaume à Fromages,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du code de la santé publique

Vu l'art. L 2212-1 et L 2212-2 et/ou L 2542-2 et suivants de Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

L'entreprise la Chaume à fromages est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 2 septembre 2022 de 18 heures à 23 heures, à l'occasion d'un marché privé événementiel.

Fait à La Chapelle-Moulière,

Le 12 août 2022

Le Maire, Kévin GOMEZ

